

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mai 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1810269A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;
Vu l'avis de la Commission de la Transparence en date du 6 décembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le chef de service,
adjoint à la directrice
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

ANNEXE

(5 extensions d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- Traitement immunomodulateur des polyradiculoneuropathies inflammatoires démyélinisantes chroniques (PIDC).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 934 756 7 6	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 100 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 759 6 6	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 200 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 757 3 7	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 20 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 760 4 8	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 400 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 761 0 9	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 50 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS